
DECISION N° : 109.05.2023

OBJET : Contrat avec l'association « La Cie les Essuyeuces de Plâtres » pour un spectacle au forum des Arts et loisirs pour la caisse des écoles le 12 mai 2023

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la Commande Publique,

VU le projet de la caisse des écoles de proposer aux enfants de CM2 une sortie culturelle,

VU le projet de contrat relatif à un spectacle « La chouquette » ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

De signer un contrat avec l'association La Cie les Essuyeuces de plâtres, mairie de la Houssaye en Brie, place du Maréchal Augereau 77610 LA HOUSSAYE EN BRIE, représentée par sa présidente Sylvie Abiteboul, relatif à une prestation de service consistant en un spectacle « La chouquette » pour les enfants de CM2 de la ville d'Osny dans le cadre de la sortie de fin d'année offerte par la caisse des écoles le vendredi 12 Mai 2023 au Forum des Arts et Loisirs, rue Aristide Briand à Osny.

Article 2 :

DIT que la dépense résultant de ladite convention d'un montant de 2 200.00€ Net de taxe sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la caisse des écoles.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le – 5 MAI 2023



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Cie Les Essuyeuces de Plâtres (association Loi 1901)

Numéro SIRET : 880 772 642 00012

Code APE : 9001Z

Licences entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2020-001098

Adresse : Mairie de La Houssaye En Brie, Place du Maréchal Augereau, La Houssaye En Brie 77610

Email : lesessuyeucesdeplatres@gmail.com

Représentée par : Sylvie Abiteboul en qualité de présidente

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

Caisse des écoles de la mairie d'OSNY

Rue William Thornley 95520 Osny

Téléphone : 01 34 25 42 00

Représentée par : Jean-Michel Levesque

Agissant en qualité de : Maire et président de la Caisse des écoles

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

- Titre : « **La Chouquette** »
- Durée de la représentation : **environ 50 min**
- Compagnie : **Les Essuyeuces de Plâtres**
- Écriture et interprétation : **Clémence Abiteboul, Camille Fantone, Cécile Metral**
- Regard extérieur : **Adèle Michel**
- Regisseur : **Erwan Phillipe**

B - **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité du lieu au **Forum des Arts et Loisirs d'Osny**, dont il s'engage à faire connaître au **PRODUCTEUR** les caractéristiques de ce lieu dans les meilleurs délais.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser en commun **1** représentation(s) du spectacle susnommé, sur le lieu précité, le **12 Mai 2023**. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Généralités

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ **50 minutes**, entièrement monté et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Conditions techniques

LE PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat une fiche technique précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de cantine et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses et le retournera signé avec le présent contrat au producteur.

Nous aurons besoin d'un(e) régisseur(euse) pour permettre la mise en place d'un éclairage simple type plein feu et léger éclairage sur le public.

Publicité

LE PRODUCTEUR peut fournir, à la demande de l'organisateur, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, photographies...).

Sécurité

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par L'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Si le lieu de représentation ne correspond pas aux besoins cités dans la fiche technique et aux caractéristiques transmises par L'ORGANISATEUR, LE PRODUCTEUR, se réserve le droit de demander à jouer sur un autre lieu.

Jauge

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs/trices admis.es dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminée par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Billetterie

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, L'ORGANISATEUR devra impérativement obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile si nécessaire.

Publicité

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

La promotion de la manifestation auprès du public sera assurée par L'ORGANISATEUR dans le cadre de la communication générale de ses activités.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'entendront sur les supports de publicité et leur contenu.

Promotion

Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître devant et dans le lieu de représentation, et en particulier sur la scène, autre que celles contractuellement agréées par LE PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES ET D'ACCEUIL

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR **au moins les 3 heures précédant la représentation** pour permettre d'effectuer le montage et la préparation du spectacle. Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation.

L'ORGANISATEUR fournira les conditions d'accueil suivantes :

- Des loges (si possible fermant à clé), toilettes et douche et espace pour s'échauffer pour 3 personnes, tables et chaises. Ces loges se trouveront à proximité de l'espace de jeu et seront accessibles au moins 3h avant le début de la représentation.
- Pour le détail des conditions techniques cf le document « Fiche technique » joint au contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Hébergement - Restauration - Transport

Les frais d'hébergement seront à la charge de L'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes :

- **Aucun frais**

Les frais de restauration seront à la charge de L'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes :

- **4 repas pour 4 personnes pour le déjeuner du 12 Mai**

Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la cession du spectacle à la date susmentionnée la somme total de **2200€ Net de Taxe** (TVA non- applicable, association non fiscalisée) détaillée comme suit :

- Prix de cession pour 1 représentation : **2 200,00€ Net de Taxe**

Somme en toutes lettres : Deux mille deux cent euros

Dans le cas où l'association deviendrait assujettie à la TVA, le montant correspondant sera rajouté sur la facture.

Paielement

La somme due sera versée par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sera effectué lors de la réception de la facture dans un délai de 30 jours. Le PRODUCTEUR transmettra les coordonnées bancaires de l'association lors de l'émission de la facture.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra, si possible, à la disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier de la part du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits d'exploitation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Lors de la présence de la compagnie sur le lieu de l'événement, et en cas d'intempéries qui ne permettrait pas un déroulement en toute sécurité du spectacle (soit pour les spectateurs/trices, soit pour l'artiste et la technicienne, soit pour les installations et matériels) et sans lieu de repli abrité, le spectacle sera annulé et les sommes seront intégralement dues au PRODUCTEUR.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quelque soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans les 6 mois avec signature du contrat de cession dans le mois suivant.

- Si cette solution n'est pas envisageable, une compensation financière à hauteur de 50% du prix de cession sera demandée et ce afin de pouvoir assurer les frais engagés par la compagnie, les frais administratifs, les frais de répétitions ainsi que le maintien des salaires en cas de chômage partiel.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les annexes et avenants font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés. Elles devront être retournées dûment **signées**.

Pour être valable, ce contrat doit être renvoyé signé dans les 30 jours au PRODUCTEUR. Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait à, La Houssaye en brie, le 20 avril 2023, en 2 exemplaires originaux.

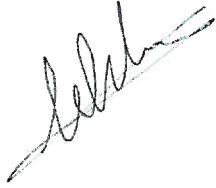
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

lu et approuvé.

lu et approuvé



Sylvie Abiteboul

